



Assemblée générale

Distr.
LIMITEEA/C.2/47/L.51
23 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 79 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

Malaisie : projet de résolution

Rapport de la Conférence des Nations Unies
sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/196 du 20 décembre 1988, 44/172 A et B du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989, 45/211 du 21 décembre 1990 et 46/168 du 19 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 1/ tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,

Satisfaite de ce que la Conférence et son Comité préparatoire aient assuré la participation active de tous les Etats Membres de l'Organisation et membres des institutions spécialisées des Nations Unies, représentés au plus haut niveau, celle d'observateurs et d'organisations intergouvernementales, ainsi que celle d'organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde,

1/ A/CONF.151/26.

Réaffirmant la nécessité d'envisager de manière équilibrée et intégrée les questions se rapportant à l'environnement et au développement,

Réaffirmant aussi la nécessité d'un nouveau partenariat mondial pour un développement durable,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple brésiliens pour l'hospitalité avec laquelle ils ont accueilli les participants à la Conférence et pour les installations, le personnel et les services qu'ils ont mis à leur disposition,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

2. Fait siens la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21 et la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992 2/;

3. Note avec satisfaction que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 3/ et la Convention sur la diversité biologique ont été ouvertes à la signature et signées par un grand nombre d'Etats à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et souligne que ces conventions doivent entrer en vigueur le plus tôt possible;

4. Prie instamment les gouvernements et les organes, organisations et programmes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de prendre les mesures requises pour donner effectivement suite à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, à Action 21 et à la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts;

5. Invite toutes les parties intéressées à respecter tous les engagements pris, accords réalisés et recommandations formulées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier en fournissant les moyens d'exécution prévus à la section IV d'Action 21, et souligne notamment l'importance des ressources et mécanismes financiers, du transfert de techniques écologiquement rationnelles, de la coopération et du renforcement des capacités, et des arrangements institutionnels internationaux pour la réalisation d'un développement durable dans tous les pays;

2/ Voir A/CONF.151/26 (vol. I, II et Corr.1 et III).

3/ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

6. Prend note avec satisfaction des engagements financiers initiaux pris par certains pays développés à sa quarante-septième session et invite instamment les pays qui ne l'ont pas fait à annoncer leurs engagements conformément au paragraphe 33.19 d'Action 21;

7. Décide d'inscrire régulièrement à l'ordre du jour de ses prochaines sessions une question intitulée "Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement";

8. Décide en outre de convoquer, en 1997 au plus tard, une session extraordinaire pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble d'Action 21 et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport contenant des recommandations sur le déroulement, la portée et l'organisation d'une telle session extraordinaire.
